



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

**Convention relative aux droits
de l'enfant**

Distr. générale
8 mai 2019
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Comité des droits de l'enfant

**Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes et observation
générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les
pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019)****

* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (25 novembre 2019).

** La recommandation générale/observation générale sur les pratiques préjudiciables a initialement été adoptée en 2014. Elle a été révisée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa soixante-douzième session et par le Comité des droits de l'enfant à sa quatre-vingtième session.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Objectif et portée de la recommandation générale/observation générale	3
III. Raison d'être de la recommandation générale/observation générale.....	3
IV. Normes définies dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.....	5
V. Critères de détermination des pratiques préjudiciables	6
VI. Causes, formes et manifestations des pratiques préjudiciables	7
A. Mutilations génitales féminines	7
B. Mariage d'enfants et/ou mariage forcé	7
C. Polygamie	9
D. Crimes dits d'honneur.....	9
VII. Cadre global pour la lutte contre les pratiques préjudiciables	10
A. Collecte de données et suivi.....	11
B. La législation et son application	12
C. Prévention des pratiques préjudiciables.....	15
D. Mesures de protection et services d'intervention.....	20
VIII. Diffusion et utilisation de la recommandation générale/observation générale et établissement de rapports.....	22
IX. Ratification des traités ou adhésion aux traités et réserves.....	22

I. Introduction

1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant définissent des obligations juridiquement contraignantes de caractère aussi bien général que spécifique concernant l'élimination des pratiques préjudiciables. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont régulièrement, dans le cadre de leur mandat de surveillance, appelé l'attention sur ces pratiques qui touchent les femmes et les enfants, en particulier les filles. Compte tenu du recoupement de leurs mandats respectifs à cet égard et de leur volonté commune de prévenir et d'éliminer les pratiques préjudiciables et de répondre à ces pratiques, où qu'elles se produisent et quelle qu'en soit la forme, les deux Comités ont décidé d'élaborer conjointement la présente recommandation générale/observation générale.

II. Objectif et portée de la recommandation générale/observation générale

2. L'objectif de la présente recommandation générale/observation générale est de préciser les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant en leur donnant des orientations faisant autorité quant aux lois, aux politiques et aux autres mesures appropriées qu'ils doivent adopter pour s'acquitter pleinement de l'obligation que leur imposent les deux Conventions d'éliminer les pratiques préjudiciables.

3. Les Comités ont conscience que les pratiques préjudiciables touchent les femmes adultes, à la fois directement et en raison des effets à long terme des pratiques subies quand elles étaient petites filles. La présente recommandation générale/observation générale vient donc préciser les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les dispositions pertinentes qui visent à éliminer les pratiques préjudiciables qui portent atteinte aux droits des femmes.

4. De plus, les Comités ont conscience que les garçons sont aussi victimes de violence, de pratiques préjudiciables et de préjugés et que, pour que leur protection soit assurée et pour prévenir la violence fondée sur le genre et empêcher que se perpétuent tout au long de leur vie les préjugés et les inégalités fondées sur le genre, il faut également s'intéresser à leurs droits. C'est pourquoi il est fait ici référence aux obligations des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant les pratiques préjudiciables découlant de la discrimination qui entravent l'exercice par les garçons de leurs droits.

5. La présente recommandation générale/observation générale devrait être lue en parallèle avec les recommandations générales et les observations générales pertinentes formulées par les deux Comités, en particulier la recommandation générale n° 19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la violence à l'égard des femmes, et les observations générales n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, et n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence du Comité des droits de l'enfant. La recommandation générale n° 14 (1990) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur l'excision est mise à jour par la présente recommandation générale/observation générale.

III. Raison d'être de la recommandation générale/observation générale

6. Les deux Comités observent constamment que les pratiques préjudiciables sont profondément enracinées dans des normes sociales selon lesquelles, sur la base d'une attribution stéréotypée des rôles, les femmes et les filles sont inférieures aux hommes et aux

garçons. Ils relèvent également la dimension genrée de la violence et notent que les attitudes et les stéréotypes fondés sur le sexe et le genre, l'inégalité des rapports de force, les inégalités et la discrimination perpétuent des pratiques généralisées qui souvent s'accompagnent de violence ou de coercition. Il importe aussi de rappeler que les Comités s'inquiètent de ce que ces pratiques servent également à justifier la violence fondée sur le genre comme une forme de « protection » ou de contrôle des femmes¹ et des enfants dans le cercle familial ou dans la collectivité, à l'école et dans d'autres établissements et institutions d'enseignement, et dans la société en général. Les Comités appellent également l'attention des États parties sur le fait que la discrimination fondée sur le sexe et sur le genre se conjugue à d'autres discriminations qui touchent les femmes² et les filles, en particulier celles qui appartiennent ou sont perçues comme appartenant à des groupes défavorisés et qui, de ce fait, courent un plus grand risque d'être victimes de pratiques préjudiciables.

7. Les pratiques préjudiciables sont donc enracinées dans la discrimination fondée sur le sexe, le genre et l'âge, entre autres motifs, et ont souvent été justifiées par les coutumes et les valeurs socioculturelles et religieuses ainsi que par des idées erronées sur certains groupes défavorisés de femmes et d'enfants. De manière générale, les pratiques préjudiciables sont souvent associées à des formes graves de violence ou constituent elles-mêmes une forme de violence à l'égard des femmes et des enfants. Si la nature et l'ampleur de ces pratiques varient d'une région et d'une culture à l'autre, les pratiques les plus courantes et les mieux connues sont les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants et les mariages forcés, la polygamie, les crimes dits d'honneur et la violence liée à la dot. Étant donné que ces pratiques sont souvent évoquées devant les deux Comités et que, dans certains cas, elles ont manifestement reculé grâce à l'adoption de mesures législatives et de programmes, elles seront utilisées à titre d'exemples dans la présente recommandation générale/observation générale.

8. Les pratiques préjudiciables sont endémiques dans la plupart des pays du monde, dans des communautés très diverses. Certaines, principalement du fait des migrations, sont constatées dans des régions ou des pays où elles n'avaient pas été recensées jusqu'alors tandis que, dans d'autres pays où elles avaient disparu, elles réapparaissent en raison de facteurs comme les situations de conflit.

9. Nombre d'autres pratiques jugées préjudiciables sont étroitement liées aux rôles attribués à l'homme et à la femme par la société et aux systèmes de pouvoir patriarcaux et les renforcent, et elles sont parfois la traduction de conceptions négatives ou de croyances discriminatoires concernant certains groupes de femmes et d'enfants défavorisés, notamment les femmes et les enfants handicapés ou atteints d'albinisme. C'est le cas, par exemple, du manque d'attention prêtée aux filles (associé à l'intérêt et au traitement préférentiels accordés aux garçons), des restrictions alimentaires extrêmes, y compris pendant la grossesse (alimentation forcée, tabous alimentaires), des tests de virginité et autres pratiques connexes, du bandage de parties du corps, des scarifications, des marques tribales, des châtiments corporels, de la lapidation, des rites d'initiation violents, des pratiques liées au veuvage, des accusations de sorcellerie, de l'infanticide et de l'inceste³. Il s'agit aussi des modifications corporelles visant à embellir les filles et les femmes ou à les préparer au mariage (comme l'engraissement, l'isolement, l'usage de plateaux labiaux et l'allongement du cou au moyen d'anneaux)⁴ ou à protéger les filles contre les grossesses précoces, le harcèlement sexuel ou les violences sexuelles (comme le repassage des seins).

¹ Recommandation générale n° 19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 11, observation générale n° 9 (2006) du Comité des droits de l'enfant sur les droits des enfants handicapés, par. 8, 10 et 79, et observation générale n° 15 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, par. 8 et 9.

² Recommandation générale n° 28 (2010) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, par. 18.

³ Voir recommandation générale n° 19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 11, et observation générale n° 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant, par. 29.

⁴ Voir [A/61/299](#), par. 46.

En outre, dans le monde entier, les femmes et les enfants sont de plus en plus nombreux à se soumettre à des traitements médicaux ou à des opérations de chirurgie esthétique pour se conformer aux normes sociales relatives au corps et non pour des raisons médicales ou de santé, et beaucoup se sentent contraints de mincir pour suivre la mode, ce qui a entraîné une épidémie de troubles de l'alimentation et d'autres problèmes de santé.

IV. Normes définies dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant

10. Même si la question des pratiques préjudiciables était encore peu connue au moment de leur élaboration, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comme la Convention relative aux droits de l'enfant contiennent des dispositions qui font des pratiques préjudiciables des violations des droits de l'homme et imposent aux États parties l'obligation de prendre des mesures en vue de les prévenir et de les éliminer. En outre, les deux Comités se penchent de plus en plus souvent sur la question pendant l'examen des rapports des États parties, pendant le dialogue avec les États parties et dans leurs observations finales. Ils l'ont aussi traitée de manière plus approfondie dans leurs recommandations générales et observations générales respectives⁵.

11. Les États parties aux Conventions sont tenus de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de respecter, de protéger et de réaliser les droits des femmes et des enfants. Ils doivent également faire preuve de la diligence voulue⁶ pour prévenir les actes qui compromettent la reconnaissance, la jouissance et l'exercice des droits des femmes et des enfants et veiller à ce que les acteurs privés n'exercent pas de discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence fondée sur le genre en ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou toute forme de violence à l'égard des enfants en ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant.

12. Les Conventions précisent l'obligation faite aux États parties de mettre en place un cadre juridique bien défini pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme. Une première étape importante à cet égard consiste à incorporer les deux Conventions dans les ordres juridiques nationaux. Les deux Comités soulignent que la législation visant à éliminer les pratiques préjudiciables doit prévoir des mesures de budgétisation, d'application, de suivi et d'exécution⁷.

⁵ À ce jour, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a évoqué les pratiques préjudiciables dans neuf de ses recommandations générales, à savoir : la recommandation générale n° 3 (1987) sur les programmes d'éducation et d'information ; la recommandation générale n° 14 (1990) ; la recommandation générale n° 19 (1992) ; la recommandation générale n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux ; la recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé ; la recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales ; la recommandation générale n° 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention ; la recommandation générale n° 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage, des liens familiaux et de leur dissolution ; la recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit. Dans ses observations générales n° 8 (2006) et n° 13 (2011), le Comité des droits de l'enfant dresse une liste non exhaustive des pratiques préjudiciables.

⁶ On entend par diligence voulue l'obligation faite aux États parties aux Conventions de prévenir la violence ou les violations des droits de l'homme, de protéger les victimes et les témoins des violations, de mener des enquêtes et de punir les personnes responsables, y compris les acteurs privés, et de donner accès à des moyens de réparation en cas de violation des droits de l'homme. Voir recommandations générales n° 19 (1992), par. 9, n° 28, par. 13, et n° 30, par. 15, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; constatations et décisions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les requêtes émanant de particuliers ; observation générale n° 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant, par. 5.

⁷ Recommandation générale n° 28 (2010), par. 38 a), et observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et observation générale n° 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant, par. 40.

13. En outre, l'obligation de protéger impose aux États parties de mettre en place des structures juridiques pour garantir que les pratiques préjudiciables feront rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes et que des recours utiles seront offerts aux personnes lésées. Les Comités demandent aux États parties d'interdire expressément les pratiques préjudiciables en droit et de les incriminer ou de les punir comme il se doit, compte tenu de la gravité de l'infraction et du préjudice causé, de prévoir des moyens de prévention, de protection, de réadaptation, de réinsertion et de réparations pour les victimes et de lutter contre l'impunité des pratiques préjudiciables.

14. L'obligation de lutter effectivement contre les pratiques préjudiciables faisant partie des obligations fondamentales que les deux Conventions imposent aux États parties, les réserves aux articles pertinents⁸, qui ont pour effet de limiter largement ou de nuancer l'obligation qu'ont les États parties de respecter, de protéger et de réaliser le droit qu'ont les femmes et les enfants d'être protégés contre les pratiques préjudiciables, sont incompatibles avec l'objet et le but des deux Conventions et ne sont donc pas permises en application du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

V. Critères de détermination des pratiques préjudiciables

15. Les pratiques préjudiciables sont des pratiques et des comportements persistants enracinés dans la discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, le genre et l'âge, ainsi que dans des formes multiples et/ou croisées de discrimination qui s'accompagnent souvent de violences et causent un préjudice ou des souffrances physiques ou psychosociaux. Le préjudice que ces pratiques causent aux victimes va au-delà des conséquences physiques et mentales immédiates et a souvent pour but ou effet de compromettre la reconnaissance, la jouissance et l'exercice des droits et des libertés fondamentales des femmes et des enfants. Ces pratiques ont également une incidence négative sur la dignité, l'intégrité physique, psychosociale et morale, le développement, la participation à la société, la santé, l'éducation et la situation économique et sociale des femmes et des enfants. C'est pourquoi elles sont traitées dans les travaux des deux Comités.

16. Aux fins de la présente recommandation générale/observation générale, sont considérées préjudiciables les pratiques répondant aux critères suivants :

a) Elles constituent une atteinte à la dignité ou à l'intégrité de l'individu et une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrées dans les deux Conventions ;

b) Elles constituent une discrimination à l'égard des femmes ou des enfants et sont préjudiciables dans la mesure où elles ont des conséquences négatives pour les intéressés en tant qu'individus ou groupes, notamment parce qu'elles leur causent un préjudice physique, psychologique, économique et social et/ou se traduisent par des violences et limitent leur capacité de participer pleinement à la société ou de se développer pour exploiter pleinement leurs potentialités ;

c) Ce sont des pratiques traditionnelles, nouvelles ou récemment réapparues et qui sont prescrites ou maintenues en place par des normes sociales qui perpétuent la domination masculine et le statut inégalitaire des femmes et des enfants, sur la base du sexe, du genre, de l'âge et d'autres facteurs croisés ;

d) Elles sont imposées aux femmes et aux enfants par des membres de la famille, des membres de la collectivité ou l'ensemble de la société, que la victime donne ou non son consentement plein, libre et éclairé ou soit ou non en mesure de le donner.

⁸ Art. 2, 5 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et art. 19 et 24, par. 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

VI. Causes, formes et manifestations des pratiques préjudiciables

17. Les causes des pratiques préjudiciables sont pluridimensionnelles et comprennent les rôles stéréotypés attribués à chaque sexe, la supériorité ou l'infériorité présumées de l'un ou l'autre sexe, les tentatives de contrôle du corps et de la sexualité des femmes et des filles, les inégalités sociales et la prédominance des structures de pouvoir dominées par les hommes. Dans le cadre des mesures prises pour changer les pratiques préjudiciables, qu'elles soient traditionnelles, nouvelles ou récemment réapparues, il convient de s'attaquer à ces causes sous-jacentes systémiques et structurelles, de donner aux filles et aux femmes comme aux garçons et aux hommes les moyens de contribuer à la transformation des comportements culturels traditionnels qui légitiment ces pratiques et d'être acteurs de cette transformation, et de renforcer la capacité des communautés d'appuyer de telles initiatives.

18. Malgré les efforts faits pour lutter contre les pratiques préjudiciables, le nombre de femmes et de filles touchées reste extrêmement élevé et pourrait être en augmentation, par exemple dans les situations de conflit et du fait des évolutions technologiques comme l'utilisation généralisée des médias sociaux. En examinant les rapports des États parties, les Comités ont constaté que, souvent, les migrants ou demandeurs d'asile issus de communautés se livrant à des pratiques préjudiciables poursuivent ces pratiques dans leur pays de destination. Les normes sociales et les croyances culturelles qui sous-tendent ces pratiques persistent et sont parfois mises en avant par les communautés qui cherchent à préserver leur identité culturelle dans un nouvel environnement, en particulier dans les pays de destination où les rôles assignés en fonction du genre offrent aux femmes et aux filles une plus grande liberté personnelle.

A. Mutilations génitales féminines

19. Les mutilations génitales féminines, aussi appelées excision ou ablation génitale, consistent à enlever partiellement ou entièrement l'appareil génital féminin externe ou à infliger des lésions aux organes génitaux féminins pour des raisons non médicales ou non sanitaires. Dans le contexte de la présente recommandation générale/observation générale, cette pratique sera désignée sous le nom de mutilations génitales féminines. Elle a cours dans toutes les régions du monde et, dans certaines cultures, constitue une condition du mariage et est perçue comme une méthode efficace de contrôler la sexualité des femmes et des filles. Elle peut avoir des conséquences immédiates et à long terme sur la santé, notamment des douleurs aiguës, un état de choc, des infections et des complications pour la mère comme pour l'enfant au moment de l'accouchement, des problèmes gynécologiques à long terme comme des fistules, des problèmes psychologiques et la mort. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) estiment qu'entre 100 millions et 140 millions de filles et de femmes dans le monde ont subi une forme ou une autre de mutilations génitales féminines.

B. Mariage d'enfants et/ou mariage forcé

20. On entend par mariage d'enfants, aussi qualifié de mariage précoce, tout mariage dans lequel au moins l'un des conjoints a moins de 18 ans. Dans l'immense majorité des cas, que le mariage soit formel ou informel, ce sont les filles qui ont moins de 18 ans, même si cela peut aussi être le cas pour leur conjoint. Un mariage d'enfants est considéré comme une forme de mariage forcé car au moins l'un des conjoints n'a pas librement exprimé son consentement plein et éclairé.

21. Dans certains contextes, les enfants sont fiancés ou mariés très jeunes et, dans de nombreux cas, des petites filles sont contraintes d'épouser un homme qui peut avoir des dizaines d'années de plus qu'elles. En 2012, l'UNICEF a indiqué que, dans le monde entier, près de 400 millions de femmes âgées de 20 à 49 ans avaient été mariées ou avaient contracté une union avant l'âge de 18 ans⁹. C'est pourquoi les deux Comités accordent une

⁹ Voir www.apromiserenewed.org.

attention particulière aux cas où des filles sont mariées sans avoir librement donné leur consentement plein et éclairé, par exemple lorsqu'elles sont mariées trop jeunes pour être physiquement et psychologiquement prêtes pour la vie adulte ou pour prendre des décisions en toute conscience et en connaissance de cause, et ne sont donc pas en mesure de consentir au mariage. Comme autres exemples, on peut citer les cas où des tuteurs sont légalement habilités à donner leur consentement au mariage des filles conformément au droit coutumier ou législatif, de sorte que les filles sont mariées en violation du droit de contracter mariage librement.

22. Les mariages d'enfants s'accompagnent souvent de grossesses et d'accouchements précoces et fréquents, ce qui entraîne des taux de morbidité et de mortalité maternelle plus élevés que la moyenne. Les décès liés à la grossesse sont la principale cause de mortalité chez les filles âgées de 15 à 19 ans, mariées ou non, dans le monde. La mortalité infantile chez les enfants nés de mères très jeunes est plus élevée (parfois le double) que chez les enfants nés de mères plus âgées. Dans les situations de mariage d'enfants ou de mariage forcé, en particulier lorsqu'elles sont mariées à un homme beaucoup plus âgé qu'elles et qu'elles ont un faible niveau d'instruction, les filles ont un pouvoir de décision limité pour tout ce qui touche à leur vie. Les mariages d'enfants se traduisent aussi par des taux plus élevés d'abandon scolaire, en particulier chez les filles, des renvois de l'école et une augmentation du risque de violence familiale, ainsi que par la limitation de l'exercice du droit à la liberté de mouvement.

23. On entend par mariage forcé tout mariage dans lequel l'un des conjoints au moins n'a pas personnellement donné son consentement plein, libre et éclairé à l'union. Les mariages forcés peuvent prendre diverses formes, notamment les mariages d'enfants comme indiqué ci-dessus, les mariages d'échange ou de compensation (comme le *baad* et le *baadal*), les mariages serviles et le lévirat (le fait d'obliger une veuve à épouser un parent de son mari défunt). Dans certains contextes, il peut y avoir un mariage forcé lorsqu'un violeur échappe à des peines pénales en épousant sa victime, généralement avec le consentement de la famille de celle-ci. Des mariages forcés peuvent être organisés dans le contexte des migrations pour garantir que la fille se marie dans la communauté d'origine de sa famille ou pour fournir aux membres de la famille élargie ou à d'autres personnes des documents pour immigrer ou pour vivre dans un pays de destination donné. Les mariages forcés sont de plus en plus pratiqués par les groupes armés en période de conflit et peuvent aussi être un moyen pour une fille d'échapper à la pauvreté après un conflit¹⁰. Le mariage forcé peut également être défini comme une union à laquelle une des parties n'est pas autorisée à mettre fin ou qu'une des parties ne peut quitter. Souvent, les filles mariées de force n'ont aucune autonomie personnelle ou économique ; il arrive que des filles cherchent à s'enfuir ou tentent de s'immoler par le feu ou de se suicider pour éviter le mariage ou pour y mettre fin.

24. Le versement de la dot ou du prix de la fiancée, qui varie d'une communauté à l'autre, peut rendre les femmes et les filles encore plus vulnérables à la violence et à d'autres pratiques préjudiciables. Le mari ou les membres de sa famille peuvent se livrer à des actes de violence physique ou psychologique, notamment le meurtre, les brûlures et les agressions à l'acide, si leurs attentes concernant le versement d'une dot ou la taille de cette dot ne sont pas satisfaites. Dans certains cas, les familles acceptent le « mariage » temporaire, aussi appelé mariage contractuel, de leur fille en échange d'avantages financiers, ce qui est une forme de traite d'êtres humains. Les États parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ont des obligations expresses en ce qui concerne les mariages d'enfants ou les mariages forcés impliquant le versement d'une dot ou du prix de la fiancée car de tels mariages pourraient constituer une vente d'enfants aux termes de l'article 2 a) du Protocole¹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné à maintes reprises que l'arrangement de mariages contre paiement ou avantages constitue une violation du droit de choisir librement

¹⁰ Recommandation générale n° 30 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 62.

¹¹ Voir également art. 3, par. 1 a) i).

son conjoint et a souligné, dans sa recommandation générale n° 29 (2013), que le recours à de telles pratiques ne devrait pas être exigé pour que le mariage soit valable et que les accords conclus en la matière ne devraient pas être considérés comme opposables par l'État partie.

C. Polygamie

25. La polygamie est contraire à la dignité des femmes et des filles et porte atteinte à leurs droits de l'homme et à leurs libertés, y compris l'égalité et la protection au sein de la famille. La polygamie, dont les formes varient en fonction du cadre juridique et social et à l'intérieur d'un même cadre, a notamment pour effet de nuire à la santé des épouses, entendue au sens du bien-être physique, mental et social, et se traduit par des préjudices matériels et des privations pour les épouses et par un préjudice affectif et des préjudices matériels pour les enfants, souvent avec de graves conséquences pour leur bien-être.

26. Même si un grand nombre d'États parties ont choisi de l'interdire, la polygamie reste pratiquée dans certains pays, légalement ou pas. Bien que, tout au long de l'histoire, les systèmes familiaux polygames aient été, dans certaines sociétés agricoles, un moyen de garantir aux familles une main-d'œuvre plus abondante, des études ont montré que, dans les faits, la polygamie a souvent pour effet d'appauvrir les familles, en particulier dans les zones rurales.

27. Les unions polygames concernent les femmes comme les filles, mais il apparaît que les filles sont beaucoup plus susceptibles d'être mariées ou fiancées à des hommes bien plus âgés qu'elles, ce qui accroît le risque de violence et de violation de leurs droits. La coexistence du droit législatif avec les pratiques et les lois coutumières traditionnelles, religieuses et relatives au statut personnel contribuent souvent à perpétuer cette pratique. Dans certains États parties, toutefois, la polygamie est autorisée en droit civil. Il arrive également que des dispositions constitutionnelles ou autres qui protègent le droit à la culture et à la religion soient invoquées pour justifier les lois et pratiques autorisant les unions polygames.

28. Les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont expressément tenus de décourager et d'interdire la pratique de la polygamie car elle est contraire à la Convention¹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes estime en outre que la polygamie a des répercussions importantes sur le bien-être économique des femmes et de leurs enfants¹³.

D. Crimes dits d'honneur

29. Les crimes dits d'honneur sont des actes de violence qui visent de manière disproportionnée, mais non exclusivement, des femmes et des filles qui ont, sont soupçonnées d'avoir ou sont considérées comme ayant un comportement qui, de l'avis de membres de leur famille, est déshonorant pour la famille ou la collectivité. Il peut leur être reproché d'avoir des relations sexuelles avant le mariage, de refuser un mariage arrangé, de s'être mariées sans le consentement de leurs parents, de commettre l'adultère, de vouloir le divorce, de s'habiller d'une manière jugée inacceptable pour la communauté, de travailler en-dehors de leur domicile ou, plus généralement, de ne pas se conformer aux rôles stéréotypés assignés à leur genre. Les crimes dits d'honneur peuvent aussi viser des femmes et des filles qui ont été victimes de violence sexuelle.

30. Ces crimes, qui vont jusqu'au meurtre, sont souvent commis par l'époux, un homme ou une femme de la famille ou un membre de la communauté à laquelle appartient la victime. Souvent, ils ne sont pas considérés comme des actes criminels et sont acceptés par la communauté comme un moyen de préserver ou de restaurer l'intégrité de normes

¹² Recommandations générales n° 21 (1994), n° 28 (2010) et n° 29 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

¹³ Recommandation générale n° 29 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 27.

culturelles, traditionnelles, coutumières ou religieuses qui auraient été transgressées. Dans certains contextes, les lois nationales ou leur application pratique, ou l'absence de législation permettent de présenter la défense de l'honneur comme une excuse ou une circonstance atténuante, ce qui se traduit par des peines réduites ou par l'impunité. Il arrive également que les poursuites soient entravées par le peu d'empressement des personnes ayant connaissance des faits à fournir des preuves corroborantes.

VII. Cadre global pour la lutte contre les pratiques préjudiciables

31. Les deux Conventions font spécifiquement référence à l'élimination des pratiques préjudiciables. Les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont tenus de prévoir et d'adopter des lois, des politiques et des mesures appropriées et de veiller à ce que leur mise en œuvre permette de lutter effectivement contre les obstacles, les barrières et les résistances qui s'opposent à l'élimination de la discrimination qui est l'origine des pratiques préjudiciables et de la violence à l'égard des femmes (art. 2 et 3). Ils doivent toutefois être en mesure de démontrer que les mesures qu'ils ont prises sont directement pertinentes et appropriées, et en premier lieu que les droits fondamentaux des femmes ne sont pas violés, et de démontrer que ces mesures sont propres à produire l'effet et les résultats escomptés. En outre, l'obligation qui leur est faite de mettre en œuvre de telles politiques ciblées a un caractère immédiat et ils ne peuvent justifier aucun retard par quelque motif que ce soit, y compris des motifs culturels ou religieux. Ils sont également tenus de prendre des mesures appropriées, y compris des mesures temporaires spéciales (art. 4, par. 1)¹⁴ pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes (art. 5 a)) et pour garantir que les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques (art. 16, par. 2).

32. La Convention relative aux droits de l'enfant, de son côté, fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants (art. 24, par. 3). En outre, elle dispose que l'enfant a le droit d'être protégé contre toutes les formes de violence, notamment physique, sexuelle ou psychologique (art. 19), et exige des États parties qu'ils veillent à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)). Le Comité des droits de l'enfant applique à la question des pratiques préjudiciables les quatre principes généraux de la Convention que sont la protection contre la discrimination (art. 2), la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3, par. 1)¹⁵, le respect du droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et le droit de l'enfant d'être entendu (art. 12).

33. Dans les deux cas, pour prévenir et éliminer effectivement les pratiques préjudiciables, il convient d'adopter une stratégie globale bien définie, fondée sur les droits et adaptée au milieu local, qui prévoit des mesures juridiques et des mesures de politique générale adaptées, y compris des mesures sociales, et s'accompagne d'une véritable volonté politique et de l'obligation de rendre des comptes à tous les niveaux. Les obligations énoncées dans les deux Conventions offrent une base pour l'élaboration d'une stratégie globale d'élimination des pratiques préjudiciables, dont les éléments sont définis dans la présente recommandation générale/observation générale.

34. Cette stratégie globale doit être systématisée, faire l'objet d'une coordination verticale et horizontale et être intégrée à toutes les initiatives nationales visant à prévenir et combattre les pratiques préjudiciables sous toutes leurs formes. La coordination horizontale fait intervenir tous les secteurs, notamment l'éducation, la santé, la justice, la protection sociale, le maintien de l'ordre, les services d'immigration et d'asile, et le secteur de la

¹⁴ Recommandation générale n° 25 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 38.

¹⁵ Observation générale n° 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

communication et des médias. La coordination verticale suppose que les acteurs locaux, régionaux et nationaux s'organisent entre eux comme avec les autorités traditionnelles et religieuses. Pour faciliter le processus, la responsabilité de cette tâche pourrait être déléguée à une entité de haut niveau existante ou établie à cet effet, qui agirait en coopération avec toutes les parties prenantes.

35. Pour mettre en œuvre toute stratégie globale, il faut nécessairement dégager des ressources organisationnelles, humaines, techniques et financières suffisantes et prévoir des mesures et des instruments appropriés, comme des règlements, des politiques, des plans et des budgets. En outre, les États parties sont tenus de veiller à ce qu'un mécanisme indépendant de suivi soit mis en place pour surveiller les progrès accomplis en ce qui concerne la protection des femmes et des enfants contre les pratiques préjudiciables et la réalisation de leurs droits.

36. Les stratégies visant à éliminer les pratiques préjudiciables doivent également faire intervenir d'autres parties prenantes très diverses, y compris les institutions nationales indépendantes des droits de l'homme, des professionnels de la santé, de l'éducation et du maintien de l'ordre, des membres de la société civile et les personnes qui se livrent à ces pratiques.

A. Collecte de données et suivi

37. La collecte, l'analyse, la diffusion et l'utilisation régulières et exhaustives de données de qualité en quantité suffisante sont primordiales pour la mise en œuvre de politiques efficaces, l'élaboration de stratégies appropriées et l'adoption de mesures, ainsi que pour l'évaluation des effets des initiatives adoptées, le suivi des progrès réalisés dans l'élimination des pratiques préjudiciables et le recensement des pratiques préjudiciables nouvelles ou récemment réapparues. Le fait de disposer de données permet de distinguer des tendances et d'établir des liens entre les politiques et les programmes mis en œuvre par les acteurs étatiques et non étatiques et l'évolution correspondante des mentalités, des comportements, des pratiques et des taux de prévalence. Les données ventilées par sexe, âge, lieu géographique, situation socioéconomique, niveau d'instruction et autres facteurs clefs sont essentielles pour identifier les groupes de femmes et d'enfants défavorisés et à haut risque, ce qui permet d'orienter les politiques et les mesures à adopter pour lutter contre les pratiques préjudiciables.

38. Pourtant, les données ventilées sur les pratiques préjudiciables restent limitées et sont rarement comparables d'un pays à l'autre et dans le temps, ce qui ne permet pas d'appréhender totalement l'ampleur et l'évolution du problème ni d'élaborer des mesures spécialement adaptées et ciblées.

39. **Les Comités recommandent aux États parties aux Conventions :**

a) D'accorder la priorité à la collecte, à l'analyse, à la diffusion et à l'utilisation régulières de données de qualité en quantité suffisante sur les pratiques préjudiciables, qui soient ventilées par sexe, âge, lieu géographique, situation socioéconomique, niveau d'instruction et autres facteurs clefs, et de veiller à ce que ces activités bénéficient de ressources suffisantes. Il conviendrait de créer ou de maintenir des systèmes de collecte régulière de données sur les questions de protection dans les secteurs de la santé et des services sociaux, de l'éducation, de la justice et du maintien de l'ordre ;

b) De recueillir, au moyen d'enquêtes à indicateurs, d'enquêtes démographiques et de recensements menés à l'échelle nationale, des données qui peuvent être complétées par des données issues d'enquêtes sur des ménages représentatifs à l'échelle nationale. Des recherches qualitatives pourraient aussi être menées dans le cadre de groupes de réflexion, d'entretiens approfondis avec des parties prenantes très diverses, d'observations structurées, d'une cartographie sociale et d'autres méthodes appropriées.

B. La législation et son application

40. L'élaboration, la promulgation, l'application et le suivi de la législation sont des éléments essentiels de toute stratégie globale. Chaque État partie a l'obligation¹⁶ d'envoyer un message clair condamnant les pratiques préjudiciables, d'offrir une protection juridique aux victimes, de donner aux acteurs étatiques et non étatiques les moyens de protéger les femmes et les enfants à risque, de prévoir des interventions et une prise en charge appropriées et de veiller à ce que des recours soient offerts et à mettre fin à l'impunité.

41. Cependant, la seule promulgation de lois ne saurait suffire pour lutter efficacement contre les pratiques préjudiciables. Conformément à l'impératif de diligence voulue, la législation doit s'accompagner d'une série complète de mesures visant à en faciliter la mise en œuvre, l'exécution et le suivi et à évaluer les résultats obtenus.

42. Au mépris des obligations que leur imposent les deux Conventions, nombre d'États parties conservent des dispositions juridiques qui justifient, permettent ou engendrent des pratiques préjudiciables, notamment des lois qui autorisent le mariage d'enfants, font de la défense de l'honneur une excuse ou une circonstance atténuante pour les crimes visant des filles et des femmes ou permettent à l'auteur d'un viol ou d'autres crimes sexuels d'épouser sa victime pour échapper à toute sanction.

43. Dans les États parties qui ont des systèmes juridiques pluriels, même lorsque des lois interdisent expressément les pratiques préjudiciables, cette interdiction peut ne pas être effectivement appliquée en raison de l'existence de lois coutumières, traditionnelles ou religieuses qui, dans les faits, soutiennent ces pratiques.

44. Les préjugés que peuvent avoir les juges des tribunaux coutumiers et religieux ou des mécanismes juridictionnels traditionnels, ainsi que leur capacité limitée de statuer sur les droits des femmes et des enfants, tout comme la conviction que les questions relevant de la compétence de tels systèmes coutumiers ne sauraient faire l'objet d'un réexamen ou d'un contrôle de la part de l'État ou d'autres organes judiciaires, empêchent ou limitent l'accès des victimes de pratiques préjudiciables à la justice.

45. Assurer la participation pleine et inclusive de toutes les parties prenantes à l'élaboration de la législation contre les pratiques préjudiciables est un moyen de veiller à ce que les préoccupations fondamentales concernant ces pratiques soient convenablement identifiées et prises en considération. Il est essentiel d'associer à ce processus les communautés qui se livrent à ces pratiques, les autres parties prenantes et les membres de la société civile, et de solliciter leur apport. Il convient toutefois de veiller à ce que les mentalités et les normes sociales qui favorisent les pratiques préjudiciables ne compromettent pas les efforts faits pour promulguer et appliquer la législation.

46. De nombreux États parties ont pris des mesures pour décentraliser l'exercice du pouvoir gouvernemental au moyen du transfert de responsabilités et de la délégation de pouvoirs, mais cela ne saurait réduire ou supprimer l'obligation qui leur est faite de promulguer des lois qui interdisent les pratiques préjudiciables et soient applicables sur tout le territoire relevant de leur juridiction. Des garanties doivent être mises en place pour que la décentralisation ou le transfert de responsabilités n'entraîne pas de discrimination en ce qui concerne la protection des femmes et des enfants des différentes régions ou zones culturelles contre les pratiques préjudiciables. Les autorités décentralisées doivent être dotées des ressources humaines, financières, techniques et autres nécessaires pour faire appliquer effectivement la législation visant à éliminer les pratiques préjudiciables.

47. Les groupes culturels qui se livrent à des pratiques préjudiciables peuvent contribuer à propager ces pratiques au-delà des frontières nationales. Si tel est le cas, des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher cette propagation.

48. Les institutions nationales des droits de l'homme ont un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, y compris le droit d'être protégé contre les pratiques préjudiciables, et de sensibiliser le public à ces droits.

¹⁶ Voir Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 a), 2 b), 2 c), 2 f) et 5, et observation générale n° 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant.

49. Les personnes qui fournissent des services aux femmes et aux enfants, en particulier les professionnels de santé et les enseignants, sont particulièrement bien placées pour repérer les victimes réelles ou potentielles de pratiques préjudiciables. Néanmoins, elles sont souvent liées par des règles de confidentialité qui peuvent aller à l'encontre de l'obligation qui leur est faite de signaler un cas avéré ou potentiel de pratique préjudiciable. Pour remédier à cette situation, il convient d'adopter une réglementation spécifique qui leur impose une obligation de signalement.

50. Lorsque des professionnels de santé, des agents de l'État ou des fonctionnaires participent à des pratiques préjudiciables ou s'en rendent complices, leur statut et leurs responsabilités, y compris la responsabilité qu'ils ont de signaler ces pratiques, devraient être considérés comme une circonstance aggravante au moment de déterminer les sanctions pénales ou les sanctions administratives – telles que le retrait de leur licence professionnelle ou la résiliation de leur contrat – qui seront prises contre eux, ces sanctions devant être précédées d'avertissements. La formation systématique des professionnels compétents est considérée comme une mesure de prévention efficace à cet égard.

51. Si les sanctions pénales doivent être appliquées avec constance de façon à contribuer à prévenir et éliminer les pratiques préjudiciables, les États parties doivent aussi tenir compte des menaces qui pourraient peser sur les victimes et des autres effets négatifs potentiels, y compris les actes de représailles.

52. Dans les régions où les pratiques préjudiciables sont très courantes, l'indemnisation financière peut ne pas être possible. En tout état de cause, toutefois, les femmes et les enfants victimes de pratiques préjudiciables devraient avoir accès à des recours juridiques, à des services de soutien et de réadaptation ainsi qu'à des perspectives sociales et économiques.

53. L'intérêt supérieur de l'enfant et la protection des droits des filles et des femmes devraient toujours être pris en considération, et les conditions nécessaires doivent être réunies pour permettre aux femmes et aux enfants d'exprimer leur point de vue et garantir que leur opinion se voit accorder le poids voulu. Il convient également de tenir dûment compte des effets potentiels à court et à long terme sur les enfants ou les femmes de la dissolution des mariages d'enfants ou des mariages forcés et du remboursement de la dot ou du prix de la fiancée.

54. Les États parties, et en particulier les agents des services d'immigration et d'asile, devraient avoir conscience que des filles et des femmes fuient parfois leur pays d'origine pour échapper à une pratique préjudiciable. Ces agents devraient recevoir une formation culturelle et juridique appropriée qui tienne compte des questions de genre sur les mesures à prendre pour assurer la protection de ces personnes.

55. Les Comités recommandent aux États parties aux Conventions d'adopter des lois ou de modifier la législation en vigueur pour lutter effectivement contre les pratiques préjudiciables et les éliminer. Ce faisant, les États parties devraient veiller :

a) **À ce que le processus d'élaboration de la législation soit pleinement inclusif et participatif. À cette fin, ils devraient mener des campagnes ciblées de plaidoyer et de sensibilisation et recourir à des mesures de mobilisation sociale pour faire largement connaître au public le processus de rédaction, d'adoption, de diffusion et d'application de la législation et susciter son adhésion ;**

b) **À ce que la législation soit pleinement conforme aux obligations pertinentes définies dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes internationales relatives aux droits de l'homme qui interdisent les pratiques préjudiciables, et qu'elle prime les lois coutumières, traditionnelles ou religieuses qui autorisent, tolèrent ou prescrivent des pratiques préjudiciables quelles qu'elles soient, en particulier dans les pays dotés d'un système juridique pluriel ;**

c) **À abroger sans délai tout texte législatif tolérant, autorisant ou engendrant des pratiques préjudiciables, y compris les lois coutumières, traditionnelles ou religieuses et toute législation acceptant la défense de l'honneur**

comme un moyen de défense valable ou une circonstance atténuante pour les crimes dits d'honneur ;

d) À ce que la législation soit cohérente et complète et donne des orientations détaillées sur les services de prévention, de protection, d'appui et de suivi et l'assistance offerts aux victimes, notamment en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale, et soit complétée par des dispositions civiles ou administratives appropriées ;

e) À ce que la législation s'attaque comme il se doit, y compris en jetant les bases de l'adoption de mesures temporaires spéciales, aux causes profondes des pratiques préjudiciables, dont la discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'âge et d'autres facteurs croisés, mette en avant les droits de l'homme et les besoins des victimes et tienne pleinement compte de l'intérêt supérieur des enfants et des femmes ;

f) À ce que l'âge légal minimum du mariage, avec ou sans le consentement des parents, soit fixé à 18 ans pour les filles et les garçons ;

g) À ce que l'obligation de l'enregistrement du mariage soit établie dans la loi et à ce que son application effective soit assurée au moyen d'activités de sensibilisation et d'éducation et de la mise en place d'infrastructures permettant à toutes les personnes relevant de leur juridiction de faire enregistrer leur mariage ;

h) À ce qu'un système national d'enregistrement obligatoire, accessible et gratuit de toutes les naissances soit mis en place, de façon à prévenir effectivement les pratiques préjudiciables, notamment les mariages d'enfants ;

i) À ce que les institutions nationales des droits de l'homme aient pour mandat d'examiner les plaintes et les requêtes émanant de particuliers, y compris celles qui sont présentées directement par des femmes et des enfants ou en leur nom, et de mener des enquêtes, dans le respect de la confidentialité, en prenant en considération les questions de genre et en tenant compte des besoins des enfants ;

j) À ce que la loi impose aux professionnels et aux institutions travaillant pour ou avec des femmes et des enfants de faire un signalement s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une pratique préjudiciable a eu lieu ou risque d'avoir lieu. La vie privée et l'identité des personnes qui signalent de tels faits devraient être protégées ;

k) À ce que toutes les initiatives visant à élaborer ou à modifier la législation pénale s'accompagnent de mesures de protection et de services destinés aux victimes et aux personnes qui risquent d'être victimes de pratiques préjudiciables ;

l) À ce que la législation établisse la compétence de l'État partie pour les infractions liées à des pratiques préjudiciables qui concernent des nationaux ou des résidents habituels de cet État, même lorsque ces infractions ont été commises dans un État où de tels faits ne constituent pas des infractions pénales ;

m) À ce que, dans la législation et les politiques relatives à l'immigration et à l'asile, le fait qu'une personne risque d'être soumise à des pratiques préjudiciables ou d'être persécutée en raison de telles pratiques soit considéré comme une raison de lui accorder l'asile. Il faudrait également envisager, au cas par cas, d'offrir une protection au parent qui pourrait accompagner la fille ou la femme concernée ;

n) À ce que la législation comporte des dispositions prévoyant une évaluation et une surveillance régulières, notamment en ce qui concerne l'application, l'exécution et le suivi ;

o) À ce que les femmes et les enfants soumis à des pratiques préjudiciables aient un accès égal à la justice, notamment en levant les obstacles juridiques et pratiques à l'engagement de poursuites, comme les délais de prescription, et à ce que les auteurs et les personnes qui favorisent ou tolèrent ces pratiques aient à répondre de leurs actes ;

p) À ce que la loi prévoit des mesures d'éloignement ou de protection visant à protéger les personnes à risque, assure la sécurité de ces personnes, et prévoit des mesures visant à protéger les victimes contre les représailles ;

q) À ce que, dans la pratique, les victimes de violations aient accès dans des conditions d'égalité à des voies de recours et à des réparations appropriées.

C. Prévention des pratiques préjudiciables

56. La prévention fait partie des premières mesures à prendre pour combattre les pratiques préjudiciables. Les deux Comités ont souligné que la meilleure façon de prévenir ces pratiques est d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour faire évoluer les normes sociales et culturelles, assurer l'autonomisation des femmes et des filles, renforcer les capacités de tous les professionnels compétents qui, à tous les niveaux, sont régulièrement en contact avec des victimes avérées ou potentielles et des auteurs de pratiques préjudiciables et faire connaître les causes et les conséquences des pratiques préjudiciables, notamment par le dialogue avec les parties prenantes.

1. Adoption de normes sociales et culturelles fondées sur les droits

57. Une norme sociale est un facteur qui, dans une communauté donnée, favorise et détermine l'adoption de pratiques qui peuvent être positives et renforcer l'identité et la cohésion de la communauté concernée ou être négatives et, potentiellement, causer des préjudices. C'est aussi une règle de comportement que les membres de la communauté sont censés observer. Elle crée et entretient une perception collective des obligations et des attentes sociales qui conditionne le comportement de chaque membre de la communauté, même s'il n'est pas personnellement d'accord avec la pratique en question. Ainsi, dans les communautés où les mutilations génitales féminines sont la norme, les parents sont enclins à accepter d'y soumettre leurs filles parce qu'ils voient d'autres parents le faire et pensent que l'on attend d'eux qu'ils fassent de même. Une telle pratique est souvent perpétuée dans le cadre de réseaux communautaires par des femmes qui l'ont elles-mêmes subie et qui font pression sur les femmes plus jeunes pour qu'elles se conforment à la norme, celles-ci risquant, dans le cas contraire, de se voir ostracisées, rejetées et stigmatisées. Les femmes ainsi marginalisées peuvent se voir privées d'un soutien économique et social important et de toute mobilité sociale. À l'inverse, celles qui se conforment à la norme s'attendent à être récompensées, et par exemple à être mieux incluses dans la communauté et à recevoir des louanges. Pour changer les normes sociales qui sous-tendent et justifient des pratiques préjudiciables, il faut remettre en cause ces attentes et les faire évoluer.

58. Les différentes normes sociales étant intimement liées, les pratiques préjudiciables ne peuvent être combattues isolément ; il faut les envisager dans un cadre plus large, en se fondant sur une compréhension approfondie des liens de ces pratiques avec d'autres normes culturelles et sociales et d'autres pratiques. Il faut donc adopter une approche fondée sur les droits de l'homme qui s'appuie sur la reconnaissance de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits.

59. Il importe de s'attaquer à un problème sous-jacent, à savoir le fait que les pratiques préjudiciables peuvent être perçues comme bénéfiques pour les victimes, leur famille et leur communauté. Toute approche qui vise uniquement à changer le comportement des individus a par conséquent de sérieuses limites. Il convient d'adopter plutôt une approche collective ou communautaire qui soit large et globale. Des interventions culturellement adaptées, qui renforcent les droits de l'homme et qui permettent aux communautés de se livrer à des pratiques préjudiciables d'envisager et de définir collectivement d'autres moyens de respecter leurs valeurs et d'honorer ou de célébrer leurs traditions sans causer de préjudices et sans violer les droits fondamentaux des femmes et des enfants, peuvent conduire à l'élimination durable et générale des pratiques préjudiciables et à l'adoption collective de nouvelles règles sociales. Les manifestations publiques d'un engagement collectif en faveur de pratiques de substitution peuvent contribuer à renforcer la viabilité de ces pratiques à long terme. La participation active des responsables locaux est cruciale à cet égard.

60. **Les Comités recommandent aux États parties aux Conventions de veiller à ce que toute initiative prise pour combattre les pratiques préjudiciables et pour remettre en cause et changer les normes sociales sous-jacentes soit holistique, locale et fondée sur une approche axée sur les droits de l'homme reposant sur la participation active de toutes les parties prenantes, en particulier les femmes et les filles.**

2. Autonomisation des femmes et des filles

61. Les États parties ont l'obligation de remettre en question et de faire évoluer les idéologies et les structures patriarcales qui empêchent les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales. Pour pouvoir sortir de l'exclusion sociale et de la pauvreté qu'elles sont nombreuses à subir et qui les rendent encore plus vulnérables à l'exploitation, aux pratiques préjudiciables et aux autres formes de violence fondée sur le genre, les femmes et les filles doivent avoir les compétences nécessaires pour faire valoir leurs droits, notamment le droit de prendre des décisions et de faire des choix concernant leur vie en toute autonomie et en connaissance de cause. À cet égard, l'éducation a un rôle important à jouer s'agissant de donner aux femmes et aux filles les moyens de revendiquer leurs droits.

62. Il existe une corrélation manifeste entre le faible niveau d'instruction des femmes et des filles et la prévalence des pratiques préjudiciables. Les États parties aux Conventions ont l'obligation de garantir le droit universel à une éducation de qualité et de créer un environnement propice qui permette aux femmes et aux filles de devenir des agents du changement (Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 et 29 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 10). Pour s'acquitter de cette obligation, ils doivent garantir la scolarisation universelle, gratuite et obligatoire dans l'enseignement primaire, veiller à la régularité de la fréquentation scolaire, décourager les abandons scolaires, éliminer les disparités entre les sexes et favoriser l'accès à l'éducation des filles les plus marginalisées, notamment celles qui vivent dans des localités rurales et isolées. Ils devraient, ce faisant, veiller à ce que les écoles et leurs alentours soient sûrs, adaptés aux filles et propices à leur réussite scolaire.

63. L'achèvement des études primaires et secondaires offre aux filles des avantages à court et à long terme en ce qu'il contribue à prévenir les mariages d'enfants et les grossesses chez les adolescentes, à réduire les taux de mortalité et de morbidité infantiles et maternelles, à préparer les femmes et les filles à mieux faire valoir leur droit d'être à l'abri de la violence et à accroître les possibilités qu'elles ont de participer effectivement à tous les domaines de la vie. Les deux Comités encouragent régulièrement les États parties à prendre des mesures pour améliorer les taux d'inscription et de rétention dans l'enseignement secondaire, et notamment à veiller à ce que les élèves achèvent le cycle primaire, à supprimer les frais de scolarité dans le primaire comme dans le secondaire, à promouvoir un accès équitable à l'enseignement secondaire, y compris aux formations techniques et professionnelles, et à envisager de rendre l'enseignement secondaire obligatoire. Le droit des adolescentes de poursuivre leur scolarité pendant et après une grossesse peut être garanti par la mise en œuvre de politiques non discriminatoires de retour à l'école.

64. L'éducation non formelle est souvent la seule voie d'apprentissage pour les filles non scolarisées ; elle devrait offrir un enseignement de base et une formation aux compétences de la vie courante. Cette forme d'éducation remplace l'éducation formelle pour les personnes qui n'ont pas achevé le cycle primaire ou secondaire ; elle peut aussi être dispensée à la radio ou dans d'autres médias, notamment les médias numériques.

65. Les femmes et les filles peuvent, grâce à des formations aux compétences entrepreneuriales et aux compétences relatives à la génération de revenus, se constituer des actifs économiques ; elles peuvent également tirer parti de programmes qui offrent des incitations économiques pour repousser le mariage jusqu'à l'âge de 18 ans, comme les programmes de bourses, de microcrédit ou d'épargne (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 11 et 13 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28). Des programmes complémentaires de sensibilisation sont essentiels pour faire comprendre que les femmes ont le droit de travailler hors de chez elles et pour combattre les tabous concernant les femmes et le travail.

66. Un autre moyen d'encourager l'autonomisation des femmes et des filles consiste à leur permettre de se constituer des actifs sociaux, ce qui peut se faire en créant des espaces sûrs où elles peuvent rencontrer des pairs, des mentors, des enseignants et des responsables locaux et s'exprimer, dire ce qu'elles pensent, exposer leurs aspirations et leurs préoccupations et participer à la prise des décisions touchant leur vie. Cela peut contribuer à renforcer leur estime de soi et leur confiance en leurs capacités, à développer leurs compétences en matière de communication, de négociation et de résolution des problèmes et à leur faire prendre conscience de leurs droits, et cela est particulièrement important pour les filles migrantes. Étant donné que les hommes occupent traditionnellement des positions de pouvoir et d'influence à tous les niveaux, leur implication est essentielle pour que les enfants et les femmes bénéficient de l'appui et du soutien résolu de leur famille, de leur communauté, de la société civile et des décideurs.

67. L'enfance et, au plus tard, le début de l'adolescence sont les moments où il faut aider les filles comme les garçons à faire évoluer les mentalités sexistes et à adopter des rôles et des comportements plus positifs à la maison, à l'école et dans la société en général. Cela signifie qu'il faut engager des discussions avec eux sur les normes sociales, les attitudes et les attentes traditionnellement associées à la féminité et à la masculinité et aux rôles stéréotypés associés aux sexes et aux genres et travailler en partenariat avec eux pour favoriser une évolution personnelle et sociale visant à éliminer les inégalités entre les sexes et à faire comprendre l'importance qu'il y a à valoriser l'éducation, en particulier l'éducation des filles, dans le cadre des efforts faits pour éliminer les pratiques préjudiciables qui touchent particulièrement les filles préadolescentes ou adolescentes.

68. Les femmes et les adolescentes qui ont été soumises à des pratiques préjudiciables ou risquent de l'être courent des risques importants en matière de santé de la sexualité et de la procréation, en particulier dans un contexte où elles se heurtent déjà à des obstacles à la prise de décisions sur ces questions en raison du manque d'informations et de services, notamment de services adaptés aux adolescents. Il convient par conséquent de veiller tout particulièrement à ce que les femmes et les adolescentes aient accès à des informations exactes sur leur santé et leurs droits en matière de sexualité et de procréation et sur les effets des pratiques préjudiciables, et qu'elles aient accès en toute confidentialité à des services appropriés. Une éducation adaptée à l'âge, reposant sur la fourniture d'informations scientifiques sur la santé en matière de sexualité et de procréation, contribue à donner aux filles et aux femmes les moyens de prendre des décisions éclairées et de faire valoir leurs droits. À cet égard, les professionnels de santé et les enseignants, s'ils ont les connaissances, les capacités de compréhension et les compétences voulues, jouent un rôle essentiel pour ce qui est de transmettre l'information, de prévenir les pratiques préjudiciables et d'identifier les femmes et les filles qui sont victimes de telles pratiques ou pourraient l'être et de leur venir en aide.

69. **Les Comités recommandent aux États parties aux Conventions :**

a) **D'assurer un enseignement primaire universel, gratuit et obligatoire qui soit adapté aux filles, y compris dans les zones reculées et rurales, d'envisager de rendre l'enseignement secondaire obligatoire et de prévoir des incitations économiques visant à encourager les filles enceintes et les mères adolescentes à achever le cycle secondaire, et de mettre en place des politiques non discriminatoires de retour à l'école ;**

b) **D'offrir aux filles et aux femmes des perspectives éducatives et économiques dans un environnement sûr et porteur qui leur permette de renforcer leur estime de soi, de prendre conscience de leurs droits et de développer leurs compétences en matière de communication, de négociations et de résolution des problèmes ;**

c) **De faire en sorte que, dans le cadre des programmes d'enseignement, des informations soient diffusées sur les droits de l'homme, y compris les droits des femmes et des enfants, l'égalité des sexes et la conscience de soi, et de contribuer à éliminer les stéréotypes de genre et à créer un environnement exempt de discrimination ;**

d) De veiller à ce que les écoles fournissent aux élèves des informations adaptées à leur âge concernant la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, notamment en ce qui concerne les relations entre les sexes et les comportements sexuels responsables, la prévention du VIH, la nutrition, la protection contre la violence et les pratiques préjudiciables ;

e) De veiller à ce que les filles qui sont déscolarisées ou qui n'ont jamais été scolarisées et sont analphabètes aient accès à des programmes d'éducation non formelle, et de surveiller la qualité de ces programmes ;

f) D'associer les hommes et les garçons à la création d'un environnement favorable à l'autonomisation des femmes et des filles.

3. Renforcement des capacités à tous les niveaux

70. L'une des principales difficultés auxquelles se heurte l'élimination des pratiques préjudiciables tient au fait que les professionnels concernés, y compris ceux qui sont en première ligne, ne sont pas suffisamment informés ou formés pour pouvoir comprendre, identifier et traiter comme il convient les pratiques préjudiciables et les risques de telles pratiques. Toute approche globale, holistique et efficace du renforcement des capacités devrait cibler les dirigeants influents, comme les chefs traditionnels et religieux, et autant de groupes professionnels que possible, y compris les personnels de santé et d'éducation, les travailleurs sociaux, les agents des services d'immigration et d'asile, les policiers, les procureurs, les juges et les responsables politiques à tous les niveaux. Il convient de leur fournir des informations exactes sur les pratiques en cause et sur les normes applicables en matière de droits de l'homme afin de susciter une évolution des mentalités et des comportements dans ces groupes et dans la population en général.

71. Dans les cas où il existe des mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends ou des systèmes de justice traditionnelle, les personnes responsables de leur administration devraient recevoir une formation sur les droits de l'homme et les pratiques préjudiciables. De surcroît, il faudrait former les policiers, les procureurs, les juges et les autres agents de la force publique à l'application des lois existantes ou nouvelles qui répriment les pratiques préjudiciables pour faire en sorte qu'ils connaissent les droits des femmes et des enfants et aient conscience de la vulnérabilité des victimes.

72. Dans les États parties où les pratiques préjudiciables sont essentiellement le fait de communautés d'immigrants, les professionnels de santé, les enseignants, les professionnels de l'enfance, les travailleurs sociaux, les policiers, les agents des services d'immigration et le personnel de justice doivent être sensibilisés et formés aux moyens de repérer les filles et les femmes qui ont été soumises à des pratiques préjudiciables ou qui risquent de l'être et aux mesures qui peuvent et devraient être prises pour les protéger.

73. Les Comités recommandent aux États parties aux Conventions :

a) De fournir à tous les agents de première ligne des informations sur les pratiques préjudiciables et les normes applicables en matière de droits de l'homme et de veiller à ce qu'ils soient convenablement formés à prévenir et repérer les cas de pratiques préjudiciables et à y donner suite, notamment pour atténuer les effets négatifs de ces pratiques sur les victimes et pour aider celles-ci à avoir accès à des voies de recours et à des services appropriés ;

b) De former les personnes qui participent à des systèmes extrajudiciaires de règlement des différends et à des systèmes de justice traditionnelle à appliquer comme il se doit les principes clefs relatifs aux droits de l'homme, en particulier le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et celui de la participation des enfants aux procédures administratives et judiciaires ;

c) De dispenser une formation à tous les responsables de l'application des lois, y compris le personnel judiciaire, sur les lois existantes ou nouvelles qui interdisent les pratiques préjudiciables et de veiller à ce qu'ils soient conscients des droits des femmes et des filles et du rôle qui leur incombe de poursuivre les auteurs de pratiques préjudiciables et de protéger les victimes de telles pratiques ;

d) De mettre en œuvre des programmes spécialisés de sensibilisation et de formation à l'intention des professionnels de santé travaillant avec les communautés d'immigrants de façon qu'ils puissent répondre aux besoins particuliers des enfants et des femmes qui ont subi des mutilations génitales féminines ou d'autres pratiques préjudiciables, et de dispenser une formation spécialisée aux agents des services de protection de l'enfance, des services chargés des droits des femmes et des secteurs de l'éducation, de la police et de la justice, aux responsables politiques et au personnel des médias qui travaillent auprès de filles et de femmes migrantes.

4. Sensibilisation, concertation publique et expressions d'engagement

74. Afin de remettre en cause les normes socioculturelles et les mentalités qui sous-tendent les pratiques préjudiciables, notamment les structures de pouvoir dominées par les hommes, la discrimination fondée sur le sexe et le genre et les hiérarchies d'âge, les deux Comités recommandent régulièrement aux États parties de mener des campagnes publiques d'information et de sensibilisation dans le cadre de stratégies à long terme visant à éliminer les pratiques préjudiciables.

75. La sensibilisation devrait notamment consister à fournir des informations exactes provenant de sources sûres concernant les préjudices causés par les pratiques et à expliquer de manière convaincante pourquoi ces pratiques devraient être éliminées. Les médias peuvent contribuer de manière importante à faire évoluer la réflexion, en particulier en donnant aux femmes et aux enfants accès à des informations et des documents visant à promouvoir leur bien-être social et moral et leur santé physique et mentale, conformément à l'obligation faite par les deux Conventions de protéger les femmes et les enfants contre les pratiques préjudiciables.

76. Le lancement de campagnes de sensibilisation peut être l'occasion d'engager des débats publics sur les pratiques préjudiciables afin de rechercher collectivement des options qui ne causent pas de préjudice ni ne portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des enfants, et de parvenir à un accord sur le fait que les normes sociales qui sous-tendent et perpétuent les pratiques préjudiciables peuvent et devraient être modifiées. La fierté collective tirée par la communauté de la détermination et de l'adoption de nouveaux moyens d'exprimer ses valeurs profondes garantira son attachement à de nouvelles normes sociales qui ne causent pas de préjudice ni portent atteinte aux droits de l'homme et assurera la pérennité de ces normes.

77. Les mesures les plus efficaces sont celles qui sont inclusives et associent les acteurs concernés à tous les niveaux, en particulier les filles et les femmes des communautés touchées, ainsi que les garçons et les hommes. Il faut également pouvoir compter sur la participation active et le soutien des dirigeants locaux, y compris sous la forme de l'allocation de ressources suffisantes. L'établissement de partenariats avec les parties prenantes, les institutions, les organisations et les réseaux sociaux (chefs religieux et traditionnels, professionnels et société civile) ou le renforcement des partenariats existants peut contribuer à créer des liens entre les différents groupes.

78. Il pourrait être envisagé de diffuser des informations sur l'expérience positive qu'ont connue des communautés locales, des communautés de la diaspora ou d'autres communautés de la région qui ont une histoire comparable après l'élimination des pratiques préjudiciables, et de mettre en commun les meilleures pratiques, y compris des pratiques issues d'autres régions. Cela pourrait se faire sous la forme de conférences ou de manifestations locales, nationales ou régionales ou de visites de responsables communautaires, ou au moyen d'outils audiovisuels. En outre, les activités de sensibilisation doivent être conçues avec soin de manière qu'elles tiennent dûment compte du contexte local, ne suscitent pas de réactions négatives et n'engendrent pas de stigmatisation des victimes ou des communautés concernées ou de discrimination à leur égard.

79. Les médias locaux et les grands médias peuvent être des partenaires importants des pouvoirs publics dans le contexte des actions de sensibilisation et de plaidoyer menées en vue d'éliminer les pratiques préjudiciables, y compris dans le cadre d'initiatives conjointes visant à organiser des débats ou des talk-shows, à élaborer et diffuser des documentaires et

à concevoir des programmes éducatifs pour la radio et la télévision. Internet et les médias sociaux peuvent également être des outils précieux pour diffuser l'information et pour susciter le débat, à une époque où les téléphones mobiles sont de plus en plus utilisés pour faire passer des messages et mobiliser les personnes de tous âges. Les médias locaux, y compris la radio, le théâtre de rue, la musique, la poésie et les spectacles de marionnettes, peuvent offrir des moyens utiles de diffuser l'information et de favoriser le dialogue.

80. Dans les États parties qui se sont dotés de lois contre les pratiques préjudiciables et les font effectivement appliquer, il existe le risque que les communautés concernées poursuivent leurs pratiques clandestinement ou dans d'autres pays. Les États parties qui accueillent des communautés se livrant à ces pratiques devraient soutenir les campagnes de sensibilisation portant sur les effets négatifs de ces pratiques sur les victimes ou les personnes à risque et sur les conséquences juridiques de ce type d'infraction, tout en s'attachant à prévenir la stigmatisation de ces communautés et la discrimination à leur égard. À cette fin, des mesures doivent être prises pour faciliter l'insertion sociale de ces communautés.

81. Les Comités recommandent aux États parties aux Conventions :

a) D'élaborer et d'adopter des programmes globaux de sensibilisation pour remettre en cause et faire évoluer les attitudes, traditions et coutumes culturelles et sociales sous-tendant les comportements qui perpétuent les pratiques préjudiciables ;

b) De veiller à ce que, dans le cadre des programmes de sensibilisation, soient communiqués des informations exactes et issues de sources sûres et des messages clairs et cohérents concernant les effets négatifs des pratiques préjudiciables sur les femmes, les enfants, en particulier les filles, leur famille et la société en général. Ces programmes devraient faire appel aux médias sociaux, à Internet et aux outils communautaires de communication et de diffusion de l'information ;

c) De prendre toutes les mesures voulues pour que la stigmatisation des victimes ou des communautés immigrées ou minoritaires concernées et la discrimination à leur égard ne se perpétuent pas ;

d) De veiller à ce que les décideurs, les responsables des programmes et les spécialistes qui travaillent dans les administrations locales et nationales et dans les organismes publics soient associés aux programmes de sensibilisation visant les structures publiques ;

e) De veiller à ce que le personnel des institutions nationales des droits de l'homme soit pleinement conscient des conséquences des pratiques préjudiciables pour les droits de l'homme dans l'État partie et à ce qu'il bénéficie de l'appui voulu pour promouvoir l'élimination de ces pratiques ;

f) D'engager des débats publics aux fins de la prévention des pratiques préjudiciables et de la promotion de leur élimination, en associant à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures pertinentes toutes les parties prenantes, y compris les dirigeants locaux, les spécialistes, les organisations locales et les communautés religieuses. Il conviendrait, dans le cadre de ces activités, d'affirmer des principes culturels positifs conformes aux droits de l'homme et de diffuser des informations sur l'expérience de communautés ayant une histoire comparable qui ont réussi à éliminer les pratiques préjudiciables ;

g) De nouer des partenariats effectifs avec les grands médias ou de renforcer les partenariats existant en vue d'appuyer la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et de promouvoir le débat public, et d'encourager la création et le fonctionnement de mécanismes d'autoréglementation respectueux de la vie privée.

D. Mesures de protection et services d'intervention

82. Les femmes et les enfants victimes de pratiques préjudiciables ont immédiatement besoin de services d'appui, notamment de services médicaux, de services d'assistance psychologique et de services juridiques. Le besoin de services médicaux d'urgence est sans

doute le plus urgent et le plus évident, étant donné que certaines des pratiques préjudiciables visées ici supposent des violences physiques extrêmes et que des interventions médicales peuvent être nécessaires pour traiter des blessures graves ou empêcher le décès de la victime. Les victimes de mutilations génitales féminines ou d'autres pratiques préjudiciables peuvent également avoir besoin d'un traitement médical ou d'interventions chirurgicales pour remédier aux conséquences physiques à court et à long terme de ces pratiques. La prise en charge de la grossesse et de l'accouchement chez les femmes ou les filles ayant subi des mutilations génitales doit faire partie de la formation initiale et de la formation continue des sages-femmes, des médecins et des accoucheuses qualifiées.

83. Les systèmes nationaux de protection ou, à défaut, les structures traditionnelles devraient être adaptés aux enfants, tenir compte des questions de genre et disposer de ressources suffisantes pour pouvoir fournir les services de protection nécessaires aux femmes et aux filles qui courent un risque élevé de subir des violences, y compris les filles qui se sont enfuies de chez elles pour échapper à des mutilations génitales, à un mariage forcé ou à crime dit d'honneur. Il faudrait également envisager de créer une ligne d'assistance téléphonique gratuite, connue dans tout le pays et accessible 24 heures sur 24 au moyen d'un numéro facile à retenir. Des mesures de sécurité et de sûreté appropriées doivent être mises en place à l'intention des victimes, y compris des refuges spécialement conçus pour elles ou des services spécialisés au sein des centres d'accueil pour victimes de violence. L'auteur des pratiques préjudiciables étant souvent le conjoint de la victime, un membre de la famille ou un membre de la communauté, les services de protection devraient s'efforcer de réinstaller la victime en dehors de sa communauté immédiate s'il y a des motifs de croire qu'elle pourrait ne pas être en sécurité. Les visites non supervisées doivent être évitées, en particulier lorsqu'une affaire dite d'honneur semble être en cause. Des services d'assistance psychosociale doivent aussi être mis en place pour traiter les traumatismes immédiats et à long terme dont souffrent les victimes, y compris les troubles post-traumatiques, l'anxiété et la dépression.

84. Lorsqu'une femme ou une fille ayant subi ou refusé de subir une pratique a quitté sa famille ou sa communauté pour trouver refuge ailleurs et prend la décision de revenir, elle doit pouvoir compter sur des mécanismes nationaux de protection appropriés. Ces mécanismes, qui doivent l'aider à prendre une telle décision librement et en toute connaissance de cause, sont tenus de veiller à ce que son retour et sa réinsertion se fassent dans des conditions de sécurité, dans le respect de son intérêt supérieur, y compris compte tenu de la nécessité d'éviter une revictimisation. Il convient de suivre et de surveiller étroitement de telles situations pour que les victimes soient protégées et qu'elles puissent jouir de leurs droits à court et à long terme.

85. Les victimes qui saisissent la justice parce que leurs droits ont été violés du fait de pratiques préjudiciables font face à la stigmatisation, à un risque de revictimisation, au harcèlement et à de possibles représailles. Par conséquent, des mesures doivent être prises pour garantir que les droits des filles et des femmes sont protégés tout au long de la procédure judiciaire, conformément à l'article 2 c) et aux paragraphes 2) et 3) de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et que les enfants peuvent effectivement participer aux procédures judiciaires en vertu de leur droit d'être entendus, conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

86. De nombreux migrants sont dans une situation économique et juridique précaire, ce qui les rend encore plus vulnérables à toutes les formes de violence, y compris les pratiques préjudiciables. Souvent, les femmes et les enfants migrants n'ont pas accès à des services adaptés dans des conditions d'égalité avec les nationaux.

87. **Les Comités recommandent aux États parties aux Conventions :**

a) De veiller à ce les services de protection aient pour mission de fournir tous les services de prévention et de protection nécessaires aux enfants et aux femmes qui sont victimes de pratiques préjudiciables ou courent un risque élevé de l'être, et qu'ils aient des ressources suffisantes pour ce faire ;

b) De mettre en place une ligne d'assistance téléphonique gratuite fonctionnant 24 heures sur 24 et dotée de conseillers dûment formés, permettant aux victimes de signaler les cas où des pratiques préjudiciables sont susceptibles d'avoir lieu ou ont eu lieu, d'être orientées vers les services compétents et d'obtenir des informations exactes sur les pratiques préjudiciables ;

c) D'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités destinés aux membres de l'appareil judiciaire, y compris les juges, les avocats, les procureurs et toutes les parties prenantes, qui portent sur leur rôle de protection, sur la législation interdisant la discrimination et sur l'application des lois compte tenu du genre et de l'âge des personnes concernées, conformément aux deux Conventions ;

d) De veiller à ce que les enfants participant à une procédure judiciaire aient accès à des services adaptés qui préservent leurs droits et leur sécurité et limitent les effets négatifs que la procédure pourrait avoir sur eux. À titre de mesure de protection, il peut être décidé de limiter le nombre de fois où la victime est appelée à faire une déposition et de ne pas lui imposer de confrontation avec l'auteur des faits. Il peut également être décidé de nommer un tuteur *ad litem* (en particulier lorsque l'auteur est l'un des parents ou le tuteur légal), et de veiller à ce que les enfants victimes aient accès à des informations adaptées à leur âge concernant la procédure et à ce qu'ils sachent vraiment à quoi s'attendre ;

e) De veiller à ce que les femmes et les enfants migrants aient accès aux services dans des conditions d'égalité, indépendamment de leur statut.

VIII. Diffusion et utilisation de la recommandation générale/observation générale et établissement de rapports

88. Les États parties devraient largement diffuser la présente recommandation générale/observation générale auprès des parlements, des gouvernements et de l'appareil judiciaire, aux niveaux national et local. Elle devrait en outre être portée à la connaissance des enfants et des femmes et de tous les groupes professionnels et parties prenantes, y compris les personnes qui travaillent pour ou avec des enfants (comme les juges, les avocats, les policiers et les autres responsables de l'application des lois, les enseignants, les tuteurs, les travailleurs sociaux, les agents des institutions publiques ou privées de protection sociale et les personnels de santé) et de la société civile dans son ensemble. Elle devrait être traduite dans les langues pertinentes, et devrait être disponible dans des versions adaptées aux enfants et sous des formes accessibles aux personnes handicapées. Des conférences, des séminaires, des ateliers et d'autres manifestations devraient être organisés aux fins de la diffusion des meilleures pratiques concernant sa mise en œuvre. Elle devrait de plus être intégrée dans la formation initiale et continue de tous les professionnels concernés et des personnels techniques et être mise à la disposition de toutes les institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de femmes et des autres organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

89. Les États parties devraient faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant des informations sur la nature et la portée des attitudes, des coutumes et des normes sociales qui perpétuent les pratiques préjudiciables et sur les mesures qu'ils ont mises en œuvre en application de la recommandation générale/observation générale et leurs effets.

IX. Ratification des traités ou adhésion aux traités et réserves

90. Les États parties sont encouragés à ratifier les instruments ci-après :

a) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

91. Les États parties devraient revoir et modifier ou retirer toute réserve aux articles 2, 5 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou à leurs alinéas, ainsi qu'à l'article 19 et au paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considère que les réserves à ces articles sont, en principe, incompatibles avec l'objet et le but des Conventions et ne sont donc pas autorisées, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
